

Unité départementale de la Côte-d'Or
21, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METAL DEPLOYE SAS

2 quai Philippe Bouhey
21500 Montbard

Références : 2024-143
Code AIOT : 0005401358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement METAL DEPLOYE SAS implanté 2 Quai Philippe Bouhey BP 120 21500 Montbard. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté organise en 2024, une action régionale sur la thématique «équipements sous pression». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1er semestre 2024.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 *relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples*.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par

sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

L'inspection a consisté à réaliser un contrôle visuel des équipements sous pression, ainsi qu'un contrôle documentaire de leur suivi en service. L'inspection des installations classées a notamment consulté le dossier d'exploitation des ESP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL DEPLOYE SAS
- 2 Quai Philippe Bouhey BP 120 21500 Montbard
- Code AIOT : 0005401358
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

METAL DEPLOYE exploite une installation de production et de transformation de métal déployé pour l'architecture et l'industrie.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant effectue un suivi de ses équipements sous pression conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 contrôlés.

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une soupape de sécurité non conforme à la prescription du 1.3 de l'annexe I de la directive 2014/68/ UE du 15 mai 2014.

Il est demandé à l'exploitant de procéder au remplacement de cette soupape par une soupape conforme et adaptée à l'équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté une liste comportant l'ensemble des éléments prescrit à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Pour la suite de l'inspection, le contrôle du respect des prescriptions a été réalisé par sondage sur deux équipements : - le réservoir - DELEY -94140 - n°9603 ; - le réservoir - OKS KREUZTAL - n°530035-2497 ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées, selon le cas, à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées, ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles (pour appareils respiratoires) utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : <u>Pour l'équipement n° 9603</u> C'est un récipient de 3 000 litres contenant de l'air à une pression de service de 8 bars. Conformément au champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les visites périodiques doivent être réalisées tous les 4 ans. Le fichier de suivi des ESP indique que la dernière inspection périodique a eu lieu le 11 mai 2023. Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni le dernier rapport d'inspection périodique réalisée le 13 avril 2019. La fiche de synthèse des inspections et requalification de l'équipement présente une ligne qui mentionne une inspection périodique réalisée le 11 mai 2023 et comportant le cachet de

mentionne une inspection périodique réalisée le 11 mai 2023 et comportant le cachet de l'organisme APAVE.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure le jour de la visite, de fournir le compte rendu de contrôle et les conclusions de l'inspection périodique.

Par courriel du 27 mars 2024, l'exploitant a transmis le compte rendu d'inspection périodique en date du 11 mai 2023.

Pour l'équipement n°2497

C'est un récipient de 900 litres contenant de l'air à une pression de service de 11 bars.
Conformément au champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les inspections périodiques doivent être réalisées tous les 4 ans.
Le fichier de suivi des ESP indique que la dernière vérification périodique a eu lieu le 13 décembre 2021, l'exploitant a présenté le compte rendu d'inspection périodique correspondant.
La prochaine inspection périodique devra avoir lieu avant le 13 décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira la copie du rapport d'inspection périodique du 11 mai 2023 de l'équipement n° 9603 sous un délai de quinze jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a

valeur d'inspection périodique.
Constats : <u>Pour l'équipement n° 9603</u> Le compte rendu d'inspection périodique du 13 avril 2019, réalisée par un organisme habilité, ne comporte aucune observation. Les informations présentes dans le rapport sont cohérentes avec les caractéristiques de l'ESP et le rapport indique que les résultats des contrôles et des essais réalisés sont satisfaisants. <u>Pour l'équipement n° 2497</u> Le compte rendu d'inspection périodique du 13 décembre 2021, réalisée par un organisme habilité, ne comporte aucune observation. Les informations présentes dans le rapport sont cohérentes avec les caractéristiques de l'ESP et le rapport indique que les résultats des contrôles et des essais réalisés sont satisfaisants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique

des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Pour l'équipement n° 9603

Conformément au champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les requalifications périodiques pour cet équipement doivent être réalisées dans les 10 ans.

Le fichier de suivi des ESP mentionne, pour la dernière requalification périodique, la date du 26 juin 2015, celle-ci correspond à la date du rapport de requalification périodique présenté par l'exploitant.

Pour l'équipement n° 2497

Conformément au champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les requalifications périodiques pour cet équipement doivent être réalisées dans les 10 ans.

Le fichier de suivi des ESP mentionne, pour dernière requalification périodique, la date du 21 décembre 2017, celle-ci correspond à la date du rapport de requalification périodique présenté par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de

l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : <u>Pour l'équipement n°9603</u> Le compte rendu de requalification périodique n°2-358193 du 23 avril 2015, réalisée par un organisme habilité, précise que : - la vérification de l'équipement est satisfaisante ; - la vérification de l'équipement de sécurité est satisfaisante. Le compte rendu ne fait apparaître aucune observation conditionnant le maintien en service de l'équipement. La prochaine requalification périodique doit avoir lieu avant le 23 avril 2025. <u>Pour l'équipement n°2497</u> Le compte rendu de requalification périodique n°2-449063 du 21 décembre 2017, réalisée par un organisme habilité, précise que : - la vérification de l'équipement est satisfaisante ; - la vérification des équipements de sécurité est satisfaisante. Le compte rendu ne fait apparaître aucune observation conditionnant le maintien en service de l'équipement. La prochaine requalification périodique doit avoir lieu avant le 21 décembre 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'inspection a constaté l'absence de dégradation ou de déformation apparente sur les deux réservoirs contrôlés. L'inspection a également constaté l'absence de fuites apparentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : <u>Pour l'équipement n°9603</u> La soupape de sécurité présente sur le circuit de l'équipement n°9603 présente une pression de début d'ouverture égale à la pression de service de l'équipement. Les informations présentes sur la soupape correspondent aux éléments indiqués sur les documents présentés par l'exploitant. <u>Pour l'équipement n°2497</u> <u>NON CONFORMITE</u>

L'inspection a constaté, sur la cuve n°2497, la présence d'une soupape de sécurité non-conforme par conception.

En effet, l'article R. 557-9-4 du code de l'environnement prévoit que les exigences essentielles de sécurité des équipements à pression sont celles figurant à l'annexe I de la directive 2014/68/ UE du 15 mai 2014.

Le 1.3 de l'annexe I susvisé prescrit qu'en cas de risque avéré ou prévisible d'utilisation erronée, les équipements sous pression sont conçus de manière à prévenir les risques d'une telle utilisation erronée ou, en cas d'impossibilité, il est indiqué de manière appropriée que les dits équipements sous pression ne doivent pas être utilisés de cette façon.

La conception de la soupape de sécurité du réservoir n°2497 peut entraîner une utilisation erronée, en effet la possibilité d'appliquer une force externe ou une charge sur la tige dépassante, entraîne une augmentation de la pression de réglage voire bloque le fonctionnement de la soupape de sûreté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant remplacera la soupape de sécurité non-conforme par conception par une soupape conforme.

Il communiquera à l'inspection les éléments justifiant la réalisation de cette opération.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois